

ment des soldats sur les terres est dans la même situation à ce sujet que le département du Rétablissement des soldats dans le civil.

M. CAHILL: Quel est le moyen employé pour demander des candidats aux différentes positions, maintenant que l'Official Record ne paraît plus?

L'hon. M. ROWELL: Le moyen habituel de publication est une annonce qui paraît officiellement dans la "Gazette du Canada". Ensuite on envoie des communications à toutes les associations des vétérans de la grande guerre; parce qu'en vertu de notre loi, les vétérans de la guerre doivent avoir la préférence. Des affiches sont apposées dans les bureaux de poste, les écoles publiques, et autres lieux publics dans la région. Dans le cas d'emplois locaux comme ceux que j'ai mentionnés une affiche qui atteindra le public est apposée dans les institutions publiques locales. J'apprends que c'est la procédure suivie.

M. ARTHURS: Qui appose ces affiches?

M. CHAPLIN: Il me semble qu'annoncer de cette façon pour demander des éclusi-ers, c'est une méthode assez indirecte de procéder. Nous avons à Ottawa une commission qui nomme des hommes qu'elle n'a jamais vus, qu'elle ne s'attend jamais à voir, qu'elle n'a jamais examinés et dont elle ne connaît absolument rien. Ces hommes peuvent se trouver à cinq cents milles d'Ottawa et ils sont recommandés à la commission par quelqu'un dans la région. Je m'oppose certainement à cette manière de procéder. Ce n'est pas ce qu'on avait en vue, à ce que je crois, dans les discussions originales que nous avons eues à la Chambre à ce sujet et je tiens à faire savoir que je suis opposé à cette méthode de faire les nominations.

M. BURNHAM: Je voudrais proposer qu'on fasse un nouvel examen et cela dans l'intérêt du respect ordinaire et de la moralité d'un homme ou d'un député. Il est évident d'après toutes les attaques que l'on a faites du système que tous les méfaits sont attribués ou supposés attribués au fait que chaque honorable député de ce côté est pour tout honorable député de l'autre côté de la Chambre un malfaiteur et que tout honorable député de l'autre côté de la Chambre est tenu en suspicion par tout honorable député de ce côté-ci.

Le plus tôt nous consentirions à faire disparaître ces impressions le mieux ce sera car au fond de tout cela il n'y a que banalité et

vulgaire partisanerie. Ayons confiance les uns aux autres, conduisons-nous en hommes, ayons foi en nous-mêmes et nous ferons du travail. Aucune œuvre sur la terre ne pourrait subsister si elle était soumise à une telle suspicion.

M. MCKENZIE: Je désire appuyer ce qu'ont dit l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) et l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham), au sujet des employés civils. Ils ont eu raison de dire qu'un employé civil qui a une plainte à formuler n'a réellement personne à qui il peut se plaindre. Le président du conseil (M. Rowell) nous a dit que le sous-ministre et la commission du service civil sont à la disposition de l'employé civil. Ce sont justement les deux parties contre lesquelles il est probable qu'il aurait à porter une plainte. Il pourrait avoir à se plaindre que le sous-ministre ne l'a pas traité avec justice et dans ce cas à quoi il lui servirait de s'adresser au sous-ministre? On ne l'écouterait pas. Il pourrait avoir à se plaindre que la commission du service civil ne l'a pas traité équitablement et dans ce cas à quoi servirait de s'adresser à elle? Ce qu'il demande réellement c'est de pouvoir exposer sa plainte devant une personne indépendante sur laquelle le sous-ministre et la commission du service civil n'ont pas du tout d'influence. La seule personne qui serait dans cette situation est un ministre de la couronne qui serait supposé agir d'une façon absolument indépendante entre l'employé civil et la plus haute autorité.

L'un des ministres devrait exercer une surveillance générale sur le service civil, de sorte que les fonctionnaires ayant des plaintes à faire valoir pourraient s'adresser à lui. Dans ce cas, le ministre aurait le droit de convoquer le sous-ministre de n'importe quel département ainsi que le président de la commission du service civil. En leur présence, le fonctionnaire pourrait formuler sa plainte et il serait assez facile de s'assurer si oui ou non elle est bien fondée. Après avoir entendu la version des deux parties, le ministre serait en mesure de juger la question sous ses divers aspects, tandis que le fonctionnaire serait assuré d'obtenir justice si sa plainte est valable. Cependant, dans les circonstances actuelles, l'employé a toujours lieu de soupçonner que le sous-ministre ne lui rend pas justice si c'est ce haut fonctionnaire qui est mis en cause et c'est la même chose si la commission du service civil est appelée à intervenir. Il est, certes, désirable pour le Gouvernement, ainsi que pour tout le